



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides de l'État

Question écrite n° 41016

Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre du logement sur la suppression de la mesure dite "Pass travaux". Cette formule de crédit à taux réduit (prêt de 8 000 € au taux de 1,5 % sur 10 ans au maximum), délivré par les organismes gestionnaires du "1 %" construction aux salariés du secteur privé sous certaines conditions et qui était destiné à financer des travaux d'amélioration de l'habitat, a beaucoup contribué à animer le marché des PME et TPE du BTP. Il va résulter de cette suppression une baisse de l'activité dans le BTP qui ne pourrait être que partiellement compensée par le prêt à taux zéro dit "vert", dans la mesure où ce dernier ne viserait que les économies d'énergie et les énergies renouvelables alors que le "Pass travaux" permettait de réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat avec une connotation plus large (électricité, plomberie, esthétique...). Aussi, en cette période de crise, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures spécifiques afin de compenser la suppression de ce type de prêt.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux du 1 % logement et le ministère du logement ont la volonté partagée de mobiliser les ressources du 1 % logement pour accroître les efforts en faveur du logement, notamment des salariés des entreprises. Un accord national interprofessionnel a été signé par les partenaires sociaux le 17 septembre 2008, afin de prévoir les moyens nécessaires pour produire plus de logements économiquement abordables, intensifier la lutte contre l'habitat indigne, renforcer la rénovation urbaine et développer l'accession populaire à la propriété. Les partenaires sociaux ont également pris l'initiative, dans le cadre de leur protocole national interprofessionnel, de revoir certaines de leurs actions. Ainsi, le protocole fait apparaître la volonté des partenaires sociaux de recentrer les aides dites Pass-travaux sur les travaux d'économie d'énergie, en les réservant aux salariés déjà propriétaires d'un logement construit prioritairement avant 1980. Or, par décision de son conseil d'administration en date du 26 novembre 2008, l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL) a demandé à ses associés collecteurs de suspendre le traitement des demandes de prêts Pass-travaux envoyées postérieurement au 5 décembre 2008 et l'émission de ces prêts à compter du 1er janvier 2009. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun échange avec l'État, ne signifie pas que ces prêts soient définitivement supprimés. En effet, en vertu de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les emplois du 1 % logement sont désormais définis par voie réglementaire, après concertation avec les partenaires sociaux. Dans le cadre de la concertation, la mise en oeuvre d'un dispositif de prêts à taux réduit a été décidée pour financer des travaux d'amélioration des logements, notamment pour faire face à des situations particulières, comme celles de copropriétés dégradées. Toutefois, il est clair que les montants accordés ne peuvent plus être aussi importants qu'auparavant et que des conditions d'éligibilité doivent être fixées. Le décret n° 2009-746 du 22 juin 2009, relatif aux emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction pris pour l'application de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, et le décret n° 2009-747 du 22 juin 2009, relatif aux enveloppes minimales et maximales des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction, apportent des dispositions en ce sens. Le premier décret prévoit que des prêts à taux réduits peuvent être accordés pour la réalisation de travaux d'amélioration à des personnes

physiques. Ils sont accordés en priorité à des personnes physiques placées ou dont le logement est placé dans l'une des situations particulières suivantes : a) Personnes en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ; b) Propriétaires occupants pour des travaux ouvrant droit à une subvention de l'Agence nationale de l'habitat ; c) Logements situés au sein de copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 ou d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1, et comportant des actions destinées aux copropriétés dégradées ; d) Logements ou immeubles placés dans une situation d'insalubrité avérée, selon des modalités définies par le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, et pour l'amélioration desquels les propriétaires occupants obtiennent une subvention de l'agence précitée ; e) Logements dont l'habitabilité est compromise à la suite d'une catastrophe mentionnée à l'article R. 318-1 ; f) Logements faisant l'objet de travaux d'amélioration de la performance énergétique. Le second décret prévoit que l'enveloppe maximale est de 200 MEUR. Il convient par ailleurs de souligner que plusieurs autres mesures ont été prises par le Gouvernement pour soutenir la réalisation de travaux d'amélioration des logements existants. Le taux réduit de TVA accordé aux travaux sur les logements anciens représente une dépense fiscale supérieure à 6 milliards d'euros. Elle sera pérennisée grâce à une décision favorable prise au niveau européen. Le Gouvernement a également décidé de mettre en oeuvre dès cette année, dans le cadre des mesures du Grenelle de l'environnement, un écoprêt à 0 % cumulable avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 000 EUR destiné à financer les travaux d'amélioration énergétique dans les logements existants. Cette aide est plus avantageuse que le Pass-travaux. Enfin, le plan de relance institué par la loi de finances rectificative pour 2009 a créé un « fonds de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie » pour aider au financement des travaux de rénovation qui seront réalisés en 2009 et 2010. L'un des objectifs de ce fonds est d'aider les propriétaires occupants à revenus modestes à réhabiliter leur logement en vue de réduire leurs charges. Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé d'autoriser l'Anah à faire des avances, à hauteur de 70 %, sur les aides qu'elle attribue.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marc](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41016

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Logement

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2009, page 973

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6693